



PRÉFET DE LA NIÈVRE
PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention
des Risques

**Arrêté interdépartemental n°2015-DDT-1512 bis et DDT/GDC/2015/053
portant Règlement Particulier de Police de la Navigation
de plaisance et des activités sportives et touristiques
sur la rivière La Cure à l'aval du barrage des Settons, entre le barrage
des Settons et la limite amont du plan d'eau du Crescent**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-12 et L. 432-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2008-DDAF-3965 en date du 8 août 2008 portant règlement d'eau du barrage des Settons et des modalités de gestion des lâchers d'eau dans la rivière La Cure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-2072 du 28 décembre 2012 portant établissement des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Considérant que le règlement général de police de la navigation intérieure peut être complété par des règlements particuliers de police apportant aux règles générales des adaptations rendues nécessaires par les circonstances locales notamment en cas de risque de conflits d'usage,

Considérant d'autre part l'exigence posée par l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant notamment, à assurer la préservation des milieux aquatiques (I-1°), à permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, mais aussi de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole (II-1°), du tourisme, des loisirs et des sports nautiques (II-3°),

Considérant que la rivière de la Cure connaît des usages variés,

Que cette rivière permet la pratique de sports et loisirs d'eaux vives (canoë-kayak, pêche),

Que pour permettre ou favoriser la pratique de la navigation sur son cours, des lâchers d'eau sont effectués du barrage des Settons,

Que ces lâchers influent sur les conditions de navigation de la Cure,

Que par ailleurs, cette rivière classée en 1ère catégorie piscicole abrite des frayères, des zones d'alimentation et de croissance de la lamproie Planer, de la vandoise, du chabot et de la truite Fario,

Que le raclage des substrats du fond de la rivière susceptible d'intervenir avec la pratique de la navigation ne peut être exclu, et que ces substrats sont le support des pontes et du développement embryon-larvaire sur les zones de frayères,

Que la période embryon-larvaire de grande vulnérabilité de la truite Fario se situe de décembre à mars,

Que la vulnérabilité de la période de développement embryon-larvaire de la lamproie de Planer est accrue lorsque le niveau d'eau est bas (moins de 35 centimètres),

Qu'enfin la forte affluence des pêcheurs les week-ends d'ouverture et de fermeture de la pêche est susceptible de générer des conflits d'usage lorsque la navigation est également autorisée,

Considérant ainsi, au vu de ces différents usages, qu'il est nécessaire d'édicter des règles pour encadrer la pratique de la navigation sur la rivière de la Cure entre le barrage des Settons et la limite amont du barrage-réservoir du Crescent ;

Considérant la phase de concertation qui s'est déroulée entre le 13 avril 2015 et la signature du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – Champ d'application

Sur la rivière de la Cure à l'aval du barrage des Settons, entre le barrage des Settons et la limite amont du plan d'eau du Crescent (voir plan ci-annexé), l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure (RGP) et le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

Sont autorisées les activités de navigation énumérées ci-après :

- **Les canoës et les kayaks**
- **Le rafting et le hot-dog (mini-raft)**
- **La nage en eau vive**
- **Le stand-up paddle**

Toute activité pratiquée sur la rivière est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur qui lui est propre.

Article 3 – Signalisation du plan d'eau

3.1 – Signalisation des manifestations

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques ou compétitions qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 8 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

3.2 - Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par l'organisateur de la manifestation sportive.

Article 4 – Embarquement et débarquement

Les embarquements et débarquements, sauf en cas de sauvetage ou d'impératif de sécurité, sont autorisés aux seuls points suivants :

<i>Commune</i>	<i>Site</i>	<i>Rive (s)</i>
Montsauche-les-Settons	Pont de Palmaroux	droite et gauche
	Aval du pont de Nataloup	droite
Gouloux	Amont du pont de Gouloux	gauche
	Départ de la truite à 200 m en amont de la confluence du Vignan	droite
Dun-les-Places	Amont du pont du Montal	droite
	Aval du pont du Vieux-Dun	droite
Quarré-les-Tombes	Slalom des Ménéfriers	droite
	Amont du pont des Îles Ménéfriers	gauche
Marigny-l'Eglise	Pont de Crottefou	gauche

Article 5 – Parcours de slalom des Îles Ménéfriers

Les usagers de ce parcours feront preuve dans leurs activités d'une vigilance particulière.

Les associations pour la pratique des sports nautiques veilleront au respect et à l'intégrité du slalom des Îles Ménéfriers et des autres installations mises en place par elles.

Les associations de pêcheurs veilleront au respect des installations mises en place par les associations pour la pratique des sports nautiques.

Article 6 – Limitation dans le temps et événements climatiques

6.1 – Limitation dans le temps

La navigation est interdite :

- du 1^{er} décembre au 15 mars ;
- du 16 mars au 30 novembre, jusqu'à 30 minutes avant le lever et au-delà de 30 minutes après le coucher du soleil ;
- pendant les week-ends d'ouverture et de fermeture de la pêche fixés annuellement par arrêté préfectoral pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole ;

- si la hauteur d'eau est inférieure à la cote de :
 - 0,60 m à l'échelle de Nataloup pour le secteur amont (barrage des Settons au pont du Montal),
 - 0,35 m à l'échelle du Montal pour le secteur aval (pont du Montal au plan d'eau du Crescent),

Ces interdictions ne concernent pas le parcours de slalom des Îles Ménéfriers, pour lequel les conditions d'usage sont précisées par l'article 5.

6.2 – Conditions climatiques

Il est de la responsabilité des usagers de s'informer des prévisions météorologiques et d'en tenir compte dans leur pratique.

Article 7 – Sécurité des usagers

7.1 – Généralités

La navigation s'exerce aux risques et périls des pratiquants. Ces derniers sont tenus de prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

7.2- Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité des personnes à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, doivent alors les respecter.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 8 – Manifestations nautiques

Les manifestations et autres concentrations de bateaux telles que compétitions, fêtes, courses, essais publics de bateaux, doivent faire l'objet de la part des organisateurs d'une déclaration adressée 3 mois à l'avance à la préfecture (direction départementale des territoires) à l'aide du formulaire CERFA prévu à cet effet.

Seules les manifestations et autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation feront l'objet d'une autorisation sous la forme d'un arrêté préfectoral, après avis des services de l'Etat concernés.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité ou d'activités commerciales.

Article 9 – Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation, peuvent être décidées pour tout motif d'ordre public ou de salubrité par l'autorité préfectorale et portées à la connaissance des usagers.

Elles concernent notamment les alertes météorologiques, les crues, les manifestations susceptibles d'entraver la navigation, l'insuffisance de la ressource en eau, les pollutions, les recherches judiciaires.

Article 10 – Droits des propriétaires riverains

Les droits des propriétaires riverains, de leurs ayants droit et des tiers sont et demeurent réservés notamment pour l'embarquement et la pêche, ainsi que pour le stationnement.

Article 11 – Calendrier annuel des lâchers d'eau

Le calendrier des lâchers d'eau du barrage des Settons est fixé annuellement dans le cadre du règlement d'eau concerné en vigueur.

Article 12 – Affichage et diffusion de l'information

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés dans les mairies de Dun-les-Places, Gouloux, Marigny-l'Eglise, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Quarré-les-Tombes et Saint-Brisson ainsi qu'aux lieux suivants : pont de Palmaroux, pont de Nataloup, pont de Gouloux, départ de la Truite, pont du Montal, slalom des Ménéfriers, pont des îles Ménéfriers et pont de Crottefou.

Les prescriptions temporaires et les avis à la batellerie feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Cet affichage aux différents lieux d'embarquement et de débarquement ainsi que la diffusion de ces informations est effectué par le Parc Naturel Régional du Morvan.

Le présent arrêté sera de plus mis en ligne sur le portail des services de l'Etat du département de la Nièvre et sur le site du Parc naturel régional du Morvan.

Article 13 – Textes abrogés

L'arrêté préfectoral n° 2014212-0005 en date du 30 juillet 2014 (préfet de la Nièvre) et du 18 août 2014 (préfet de l'Yonne), est abrogé.

Article 14 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 – Exécution – publication

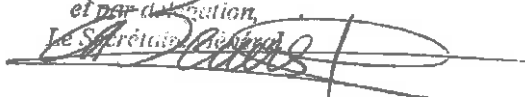
Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Madame la sous-préfète de Avallon, Messieurs les sous-préfets de Château-Chinon et Clamecy, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et de l'Yonne, Monsieur le président du Conseil Départemental de la Nièvre, Mesdames et Messieurs les maires de Dun-les-Places, Gouloux, Marigny-l'Eglise, Montsauche-les-Settons, Quarré-les-Tombes et Saint-Brisson, Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et de l'Yonne, Monsieur le directeur du Parc Naturel Régional du Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Nièvre et de l'Yonne.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan, Monsieur le président de la communauté de communes des Portes du Morvan et à Monsieur le président de la communauté de communes de Avallon-Vézelay-Morvan, à Messieurs les présidents des Fédérations de la Nièvre et de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Messieurs les présidents des comités départementaux de canoë-kayak de la Nièvre et de l'Yonne, et à Monsieur le président du syndicat national des guides professionnels des activités de canoë-kayak et disciplines associées.

Fait à Nevers, le 05 NOV. 2015

Le Préfet de la Nièvre,

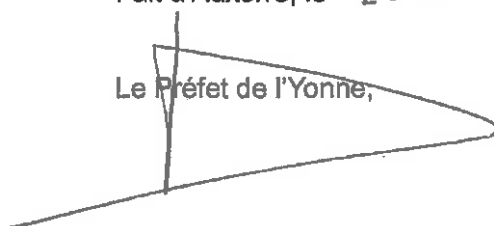
*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Olivier BENOIST

Fait à Auxerre, le 25 NOV. 2015

Le Préfet de l'Yonne,



**Arrêté Interdépartemental n° 2015-DDT-1512bis
DDT/GDC/2015/053**
portant Règlement Particulier de Police de la Navigation
de plaisance et des activités sportives et touristiques
sur la rivière la Cure à l'aval du barrage des Settons,
entre le barrage des Settons et la limite amont du plan d'eau du Crescent



-  Sites d'embarquement et de débarquement + temps de propagation (lâcher à 5m3/s)
-  Limites de communes
-  Rivière la Cure

